

2. *Réaffirme* que le désarmement et le développement favorisent un climat de compréhension et de coopération internationales;

3. *Déplore* le gaspillage de ressources qui pourraient être utilisées notamment pour accroître l'aide au développement économique et social des pays en développement, qu'entraînent les dépenses consacrées aux armements, en particulier aux armements nucléaires;

4. *Demande* aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement, envisagé dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale sur la Décennie du désarmement, en vue de promouvoir les négociations relatives au désarmement et de faire en sorte que les ressources humaines et matérielles libérées par le désarmement soient utilisées pour promouvoir le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les renseignements voulus aux Etats Membres qui peuvent en avoir besoin pour la poursuite des buts et objectifs de la Décennie du désarmement;

6. *Invite* la Conférence du Comité du désarmement à passer en revue les travaux accomplis pour la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement et à réévaluer dans cette optique ses tâches et attributions, le cas échéant, afin d'accélérer le rythme de ses efforts en vue de la négociation d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3471 (XXX). Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Convaincue que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent le moyen le meilleur et le plus simple de permettre aux Etats non dotés d'armes nucléaires de garantir, de leur propre initiative et par leurs propres efforts, l'absence totale d'armes nucléaires de leur territoire et d'accroître leur sécurité mutuelle,

Ayant présent à l'esprit le fait que les zones exemptes d'armes nucléaires renforcent et font avancer le régime de non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965 et 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Notant la déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique³⁴, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de

l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Notant également que ladite déclaration a été appuyée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire du 5 au 10 octobre 1964³⁴,

1. *Convient* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, constituera une mesure importante pour empêcher la prolifération des armes nucléaires dans le monde, contribuant au désarmement général et complet, en particulier au désarmement nucléaire;

2. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et de s'y conformer;

3. *Réitère également* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

4. *Réitère en outre* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'installer, de transporter, de stocker, d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires sur le continent africain;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de la déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont annoncé qu'ils étaient prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3472 (XXX). Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Ayant examiné le rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement³⁵ contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects³⁶,

Notant les observations faites par les Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement au sujet de cette étude³⁷,

³⁴ Voir A/5763.

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27A (A/10027/Add.1).

³⁶ Ibid., annexe I.

³⁷ Ibid., annexe II.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.